

1. Un plan intitulé « Cahier des charges et devis généraux, légende et notes », portant le numéro 41.00.30-C-201, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

2. Un plan intitulé « Plan de localisation », portant le numéro 41.00.30-C-202, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

3. Un plan intitulé « Vue en plan et profil », portant le numéro 41.00.30-C-203, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

4. Un plan intitulé « Ponceaux proposés – Détails », portant le numéro 41.00.30-C-205, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

5. Un plan intitulé « Coupes et détails typiques », portant le numéro 41.00.30-C-207, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

6. Un plan intitulé « Coupes et détails typiques », portant le numéro 41.00.30-C-208, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C.;

7. Un plan intitulé « Remplacement pont chemin des skieurs – Devis », portant le numéro S-2503-00-001, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

8. Un plan intitulé « Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Vue en plan », portant le numéro S-2503-10-001, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

9. Un plan intitulé « Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes », portant le numéro S-2503-10-002, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

10. Un plan intitulé « Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes », portant le numéro S-2503-10-003, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

11. Un plan intitulé « Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes », portant le numéro S-2503-10-004, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

12. Un plan intitulé « Remplacement pont chemin des skieurs – Béton – Coupes et détails », portant le numéro S-2503-10-005, daté, signé et scellé le 14 mars 2016 par M. Francis Godard, ingénieur, DWB Consultants;

13. Un document intitulé « Cahier des charges et devis spécial », daté, signé et scellé le 17 juin 2016 par M. Vincent Bouré, ingénieur, Équipe Laurence experts-conseils, S.E.N.C., totalisant environ 233 pages.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65520

Gouvernement du Québec

Décret 809-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la délivrance d'un second certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009, un premier certificat d'autorisation à Waste Management inc. pour réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, et ce, pour une période de cinq ans, d'une capacité maximale de six millions de mètres cubes, excluant le recouvrement final et un tonnage annuel maximal d'enfouissement d'un million de tonnes métriques;

ATTENDU QUE le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 prévoit que la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, pour une période additionnelle de cinq ans, doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, dont la révision à la baisse des tonnages annuels maximaux autorisés en tenant compte, notamment, des objectifs de la future politique québécoise de gestion des matières résiduelles, et ce, à la suite d'une demande de Waste Management inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. est l'établissement principal de Waste Management of Canada Corporation qui est une filiale de Waste Management inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 16 juillet 2015, une demande afin de poursuivre l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie pour une période additionnelle de cinq ans et de réévaluer les besoins pour l'élimination de matières résiduelles à ce lieu d'enfouissement, tel que le prévoit le décret susmentionné;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 18 septembre 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut qu'un second certificat d'autorisation peut être délivré pour une période additionnelle de cinq ans, et ce, pour une capacité maximale de six millions de mètres cubes, incluant les matériaux de recouvrement journalier et excluant le recouvrement final;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un second certificat d'autorisation soit délivré à WM Québec inc. relativement à la réalisation de la deuxième phase du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, pour une période additionnelle de cinq ans, d'une capacité maximale de six millions de mètres cubes, incluant les matériaux de recouvrement journalier et excluant le recouvrement final, dont le tonnage annuel maximal d'enfouissement de matières résiduelles ne peut dépasser les valeurs suivantes :

Année 1 : 993 000 tonnes métriques;

Année 2 : 989 000 tonnes métriques;

Année 3 : 985 000 tonnes métriques;

Année 4 : 981 000 tonnes métriques;

Année 5 : 977 000 tonnes métriques;

QUE ce second certificat d'autorisation soit délivré aux conditions prévues au décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 de ce décret est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, les documents suivants :

—WASTE MANAGEMENT. Demande de modification du Décret 829-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie, par Aecom, juillet 2015, totalisant environ 439 pages incluant 4 annexes;

—WASTE MANAGEMENT. Demande de modification du Décret 829-2009 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par Aecom, novembre 2015, totalisant environ 50 pages incluant 3 annexes;

—Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 21 décembre 2015 à 9 h 50, concernant des engagements sur la période de déboisement et la coulevre verte, 2 pages incluant 1 pièce jointe;

—Courriel de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 janvier 2016 à 16 h 34, concernant des engagements à l'égard des objectifs environnementaux de rejet et du suivi des hydrocarbures pétroliers C₁₀-C₅₀, ainsi que des précisions sur un engagement à utiliser des bermes temporaires, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Martin Dussault, de WM Québec inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 20 avril 2016, concernant des engagements complémentaires, 1 page;

—Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 31 mai 2016, concernant la modification du programme de suivi environnemental, 1 page;

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à ce décret :

CONDITION 16
RESPECT DU TONNAGE ANNUEL MAXIMAL
D'ENFOUISSEMENT

Un an après le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation, et après chaque année d'exploitation subséquente, WM Québec inc. doit transmettre les quantités de matières résiduelles éliminées au lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin de démontrer le respect des tonnages prescrits au présent certificat d'autorisation;

CONDITION 17 **PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

WM Québec inc. doit préparer un document décrivant de manière complète et détaillée tous les éléments servant au suivi environnemental et qui sont requis en fonction de la réglementation et de toutes les autorisations délivrées, incluant ceux en lien avec le présent certificat d'autorisation. Le document doit notamment couvrir les éléments du plan de sécurisation du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie, ceux associés aux autorisations gouvernementales et ministérielles délivrées pour toutes les zones d'enfouissement ainsi que pour l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire. Ce document doit détailler, pour chacun des éléments, les actions à réaliser, les paramètres à analyser de même que la fréquence des interventions. Ce document doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

3. La condition 8 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 8 **QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES**

WM Québec inc. doit réaliser un suivi des eaux superficielles pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}) et les matières en suspension. Les échantillons prélevés doivent être de type instantané. Pour les hydrocarbures pétroliers (C_{10} - C_{50}), la fréquence de suivi doit être mensuelle et une valeur maximale de deux milligrammes par litre doit être respectée. Quant aux matières en suspension, la fréquence de suivi doit être hebdomadaire et la moyenne mensuelle des analyses doit respecter le seuil maximal de 35 milligrammes par litre;

4. La condition 13 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 13 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POSTFERMETURE**

WM Québec inc. doit constituer, dans les termes prévus ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie.

Le lieu d'enfouissement de Sainte-Sophie comprend la totalité des aires d'enfouissement comblées ou à combler depuis l'origine de l'exploitation du lieu d'enfouissement et connu à ce jour comme étant le lieu d'enfouissement technique de Sainte-Sophie ainsi que l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B). Il est désigné à la présente condition sous l'appellation « lieu d'enfouissement technique ».

Les garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique serviront à couvrir, pour une période minimale de 30 ans après la fermeture du lieu d'enfouissement technique, les coûts engendrés notamment par :

— l'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec inc. le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— toute intervention qu'autorisera le ministre pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions d'une autorisation;

— les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées par le versement de contributions à la fiducie créée en 2005 et instituant un fonds de gestion postfermeture pour le lieu d'enfouissement technique, conformément aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, du décret numéro 406-2008 du 23 avril 2008, du décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 et du présent certificat d'autorisation, ainsi que des revenus de placement, nets des frais fiduciaires et des impôts;

2) le ministre détermine la nouvelle contribution qui doit être versée à la fiducie à compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

À cette fin, WM Québec inc. doit faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, un rapport contenant :

— la révision complète et détaillée des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans. Ces coûts doivent comprendre les sommes requises pour effectuer le suivi environnemental de tous les éléments énumérés à la condition 17 du présent certificat d'autorisation, ainsi que tout autre élément nécessaire audit suivi. Les coûts doivent également comprendre ceux prévus pour l'opération de tous les systèmes requis, notamment le système de captage (puits et stations de pompage) et de traitement des eaux de lixiviation, le système de captage et de traitement du biogaz, le système de captage des eaux souterraines

(piège hydraulique) et du biogaz à l'extérieur du lieu. Des sommes doivent aussi être prévues notamment pour l'entretien et la réparation de tous les actifs utiles (tous les systèmes et tous les éléments nécessaires au suivi environnemental) de même que pour l'entretien général du lieu et du recouvrement final et de l'administration du lieu. Enfin, ces coûts doivent être indexés annuellement au taux cible de maîtrise de l'inflation déterminé par la Banque du Canada pour évaluer les coûts totaux de gestion post-fermeture du lieu d'enfouissement technique;

— un avis sur la contribution proposée.

Ce rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La contribution doit tenir compte des frais fiduciaires annuels imputés, le cas échéant, à la fiducie. À cet égard, durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par WM Québec inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie.

À compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), WM Québec inc. doit verser au patrimoine fiduciaire une contribution au moins égale à celle déterminée par le ministre pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier;

3) WM Québec inc. doit avoir versé, durant la période d'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), des contributions permettant le financement des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans;

4) Le versement des contributions doit être effectué, au moins une fois par trimestre, au plus tard le 30 avril, le 31 juillet, le 31 octobre et le 31 janvier de chaque année pour la période de 3 mois qui précède le mois au cours duquel le paiement devient échu. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé selon l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

5) WM Québec inc. doit, au plus tard dans les 90 jours qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle commence l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre :

— une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique au cours de l'année terminée.

Cette évaluation doit distinguer le volume comblé dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B) du volume comblé dans l'aire d'enfouissement autorisée par le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 (zone 5A);

6) À compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), WM Québec inc. doit, dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année civile, faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre :

— le tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, au cours de l'année terminée;

— pour la première année civile au cours de laquelle est exploitée l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), le relevé doit distinguer le tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, dans cette dernière aire du tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, dans l'aire d'enfouissement autorisée par le décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 (zone 5A);

7) À compter du début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), WM Québec inc. doit, dans les 105 jours qui suivent la fin de chaque année civile, transmettre au ministre un rapport annuel préparé par le fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport doit contenir :

— une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier, au cours de l'année terminée.

Cependant, pour la première année civile au cours de laquelle est exploitée l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), la déclaration du fiduciaire doit attester que les sommes versées à la fiducie correspondent, d'une part, à celles qui sont exigibles aux termes des conditions du décret numéro 829-2009 du 23 juin 2009 (zone 5A) eu égard au volume comblé dans l'aire d'enfouissement autorisée par ce dernier décret et, d'autre part, à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition eu égard au tonnage de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier, dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

Le fiduciaire indique l'écart, le cas échéant;

— le solde du patrimoine fiduciaire au début de l'année concernée;

— un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— le solde du patrimoine fiduciaire à la fin de l'année concernée;

8) À la fin de l'année civile 2019, le montant de la contribution à la fiducie pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), excluant le recouvrement journalier, doit faire l'objet d'une révision. Après évaluation, le ministre détermine la nouvelle contribution et en avise WM Québec inc. et le fiduciaire. Malgré la date de la détermination du montant de la nouvelle contribution, celle-ci est applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et doit être versée à la fiducie à compter de cette date.

À cette fin, WM Québec inc. doit faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre, au plus tard dans les 120 jours suivants le 31 décembre 2019:

— le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies, excluant le recouvrement journalier, depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), et ce, jusqu'au 31 décembre 2019;

— une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B);

— un rapport contenant la révision des coûts de gestion postfermeture et l'avis sur la contribution proposée, comme prescrit au paragraphe 2 de la présente condition. En outre, l'avis sur la contribution proposée devra être établi pour chaque tonne de matières résiduelles enfouies dans l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B), excluant le recouvrement journalier, en fonction des prévisions d'enfouissement anticipées;

— un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

9) Dans les 30 jours qui suivent, le cas échéant, la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, WM Québec inc. doit:

— faire préparer, par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire et au ministre:

— le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies, excluant le matériel de recouvrement, depuis le début de l'année civile et le relevé cumulatif depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B);

— une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique depuis le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B);

— effectuer le versement final à la fiducie;

De même, dans les 90 jours qui suivent, le cas échéant, la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, WM Québec inc. doit:

— transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire sur l'évolution du patrimoine fiduciaire du lieu d'enfouissement technique;

10) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable. Toute prise d'un décret ultérieur ou sa modification, le cas échéant, autorisant la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique aura pour effet de reporter d'autant le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique:

— aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre ne l'ait autorisée, soit généralement, soit spécialement;

— le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre:

— dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année civile;

— dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie;

11) L'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Une modification de l'acte constitutif de la fiducie doit être transmise au ministre pour information avant signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte modifiant l'acte constitutif de la fiducie, dûment signée par les parties, doit être transmise au ministre par WM Québec inc. avant le début de l'exploitation de l'aire d'enfouissement autorisée par le présent certificat d'autorisation (zone 5B).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65521

Gouvernement du Québec

Décret 810-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, un certificat d'autorisation à Venterre NRG inc. pour le projet de parc éolien de New Richmond sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier, le suspendre ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., mandatée par Vent New Richmond S.E.C., a transmis, le 15 juin 2016, une demande de modification du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 afin de modifier son titulaire à la suite de la fusion de Venterre NRG inc. à Canadian Hydro Developers, Inc. et, subséquemment, à la vente des actifs de cette dernière à Vent New Richmond S.E.C.;

ATTENDU QUE cette demande du 15 juin 2016 est accompagnée de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour toutes les parties impliquées;

ATTENDU QU'aucun impact environnemental n'est associé à la modification demandée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE Vent New Richmond S.E.C. soit substituée à Venterre NRG inc. comme titulaire du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011;

QUE le dispositif du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011 soit modifié comme suit :

2. La condition 1 est modifiée en y ajoutant, à la fin de la liste, le document suivant :

— Lettre de M^e Mélissa Devost, de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., à M. Yves Rochon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 15 juin 2016, concernant la demande de modification du certificat d'autorisation délivré en vertu du décret numéro 248-2011 du 23 mars 2011, totalisant environ 75 pages incluant 8 pièces jointes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65522

Gouvernement du Québec

Décret 811-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT la modification du décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010 relatif à la soustraction d'une partie du projet d'agrandissement, pour une capacité de 75 000 tonnes métriques, du lieu d'enfouissement technique de Neuville à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 443-2010 du 26 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Régie